



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 14 juin 2004
NMR SITRAC : 277

ARRETE N° 2004/37

Portant restriction de la navigation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux maritimes baignant la plage de Sablanceaux, commune de Rivedoux (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le Code pénal,
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU** la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la navigation, le stationnement et le mouillage des navires dans les eaux maritimes baignant la plage de Sablanceaux, commune de Rivedoux, à l'occasion des travaux d'enlèvement et de dépollution de huit épaves sur la plage de Sablanceaux.

ARRETE

- Article 1^{er}** : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits dans une zone de 500 m de rayon centrée sur l'épave du navire Foucault située à la position :
46° 09,47' N – 001°15,50'W (coordonnées géographiques dans le repère géodésique WGS 84.
- Article 2** : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires participant aux travaux, ni aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.
- Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 4** : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier